



**EXTRAIT DU REGISTRE
des Délibérations du Conseil Municipal**

Séance du 18 septembre 2025

Publié le 30/09/2025

Le Conseil Municipal, convoqué le 11 septembre 2025, s'est réuni à l'hôtel de Ville de Besançon

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de Mme Anne VIGNOT, Maire

Ordre de passage des rapports en séance : 1, 2, 6, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64

Étaient présents :

Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY, Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO (à compter de la question n° 7), Mme Nathalie BOUVET, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Julie CHETTOUH (à compter de la question n° 2), M. Sébastien COUDRY (à compter de la question n° 6), M. Laurent CROIZIER, M. Benoît CYPRIANI, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY (à compter de la question n° 19), M. Damien HUGUET (à compter de la question n° 19), M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT (jusqu'à la question n° 18 incluse), M. Aurélien LAROPPE (à compter de la question n° 2), Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN (à compter de la question n° 2), M. Saïd MECHAI (à compter de la question n° 2), Mme Carine MICHEL, Mme Laurence MULOT (à compter de la question n° 2), M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI (à compter de la question n° 2), M. Jean-Hugues ROUX (jusqu'à la question n° 40 incluse), M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Claude VARET (jusqu'à la question n° 19 incluse), Mme Anne VIGNOT, Mme Christine WERTHE

Secrétaire :

M. Abdel GHEZALI

Étaient absents :

Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Karine DENIS-LAMIT, Mme Lorine GAGLIOLO, Mme Nadia GARNIER, Mme Sadia GHARET, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Juliette SORLIN, Mme Sylvie WANLIN, Mme Marie ZEHAF

Procurations de vote :

M. François BOUSSO à M. Nathan SOURISSEAU (jusqu'à la question n° 5 incluse), Mme Fabienne BRAUCHLI à M. Benoît CYPRIANI, Mme Annaïck CHAUVET à Mme Claudine CAULET, Mme Lorine GAGLIOLO à M. Aurélien LAROPPE (à compter de la question n° 2), Mme Nadia GARNIER à M. Anthony POULIN, Mme Sadia GHARET à M. Christophe LIME, M. Pierre-Charles HENRY à Mme Christine WERTHE (jusqu'à la question n° 18 incluse), M. Damien HUGUET à Mme Françoise PRESSE (jusqu'à la question n° 18 incluse), Mme Marie LAMBERT à M. Ludovic FAGAUT (à compter de la question n° 19), Mme Marie-Thérèse MICHEL à M. Jean-Emmanuel LAFARGE, M. Jean-Hugues ROUX à M. Sébastien COUDRY (à compter de la question n° 41), Mme Juliette SORLIN à M. Yannick POUJET, Mme Claude VARET à M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n° 20), Mme Sylvie WANLIN à M. Jean-Hugues ROUX (jusqu'à la question n° 40 incluse) et à Mme Julie CHETTOUH (à compter de la question n° 41), Mme Marie ZEHAF à Mme Frédérique BAEHR

OBJET : 37 - Société d'Economie Mixte Sedia - Avance en compte courant d'associé

Délibération n° 008053

Société d'Economie Mixte Sedia - Avance en compte courant d'associé

Rapporteur : M. Abdel GHEZALI, Adjoint

Commission n°1	Date	Avis
	04/09/2025	Favorable unanime

Résumé :

La Ville de Besançon est actionnaire de la SEM Sedia à hauteur de 8,06 %.

L'assemblée générale ordinaire du 24 juin 2025 a approuvé les comptes 2024 de la société, décidé l'affectation du résultat 2024, et voté le versement d'un dividende à l'ensemble des actionnaires publics et privés.

La Ville de Besançon, comme Grand Besançon Métropole, propose de ne pas encaisser le dividende qui lui est attribué et de le laisser en compte-courant d'associé à disposition de la SEM.

La SEM Sedia est un partenaire majeur de Grand Besançon Métropole et de la Ville de Besançon, en jouant le rôle de SEM aménageur du territoire et promoteur immobilier, et en tant que pôle ressource des sociétés de la Grappe parmi lesquelles la SEM Aktya et la SPL Territoire 25.

A titre d'exemple sur le territoire de la Ville de Besançon, Sedia est concessionnaire pour l'aménagement des Hauts du Chazal. Elle est également acteur aux côtés de la SPL Territoire 25 sur les projets Viotte, les Vaïtes, Grette-Brulard et Saint Jacques.

En tant que SEM, l'actionnariat de Sedia rassemble des collectivités territoriales et des partenaires financiers privés ; les collectivités territoriales détiennent plus de la moitié du capital (52,6%). Un pacte d'actionnaires, rédigé en 2019, a été signé par les principaux actionnaires dont la Ville de Besançon, qui détient 8,06 % du capital.

Les principaux éléments du pacte sont l'organisation de la Gouvernance, le champ d'intervention de la société, les règles d'engagement et de désengagement des opérations, les règles de suivi du budget et du patrimoine de la société, les principes de rémunération des actionnaires, les conditions d'entrée et de sortie au capital.

En respect des engagements du pacte d'actionnaires et au vu du résultat net 2024 (+ 479 189,10 €), l'assemblée générale de Sedia du 24 juin 2025 a voté l'affectation du résultat 2024 en proposant une distribution de dividendes à hauteur de 71 878,37 € pour l'ensemble des actionnaires.

La part revenant à la Ville de Besançon s'établit à 5 792,36 €.

Considérant que la SEM Sedia aura des besoins de financements pour porter les projets en cours et futurs la Ville de Besançon propose, à l'instar de Grand Besançon Métropole, de laisser en avance en compte courant d'associé chez Sedia les dividendes qui lui sont attribués.

Le CGCT (art L 1522-5) encadre de façon stricte l'avance en compte courant d'associé. Il est en effet nécessaire, à peine de nullité, d'établir une convention qui prévoit :

- La nature, l'objet et la durée de l'apport
- Le montant, les conditions de remboursement, éventuellement de rémunération et de transformation en augmentation de capital dudit apport.

L'apport ne peut être consenti pour une durée supérieure à 2 ans, éventuellement renouvelable une fois. Au terme de cette période, l'apport est remboursé ou transformé en augmentation de capital.

Par ailleurs, aucune nouvelle avance ne peut être accordée avant que la précédente n'ait été remboursée ou incorporée au capital.

Il est donc proposé d'établir entre La Ville de Besançon et Sedia une convention d'apport en compte courant d'associé sur la base des éléments suivants :

- Avance issue de l'attribution des dividendes 2024, pour un montant de 5 792,36 € ;
- Remboursable à tout moment par Sedia et au plus tard à l'échéance de la convention, sauf à être transformée en augmentation de capital ;
- Durée maximale de 2 ans, renouvelable une fois ;

- Pas de rémunération de la collectivité sur cette avance.

Mmes Marie ETEVENARD (1) et Anne VIGNOT (1) et M. Anthony POULIN (2), conseillers intéressés, ne prennent part ni au débat, ni au vote.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **approuve le principe retenu par la Ville de Besançon de laisser les dividendes 2024 de Sedia lui revenant en avance en compte courant dans la société,**
- **autorise Mme la Maire, ou son représentant, à signer la convention correspondante.**

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 49

Contre : 0

Abstention* : 0

Conseillers intéressés : 4

**Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.*

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

Le Secrétaire de séance,

Pour extrait conforme,
La Maire,



Abdel GHEZALI
Adjoint



Anne VIGNOT

Convention d'avance en compte courant d'associé

Entre :

La Ville de Besançon, représentée par M. Abdel GHEZALI, 1^{er} Adjoint, habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2025, ci-après dénommée « associé »

Et

La SEM sedia, sise 6 rue Louis Garnier à Besançon, représentée par M. Christophe FROPPIER, Président, du Conseil d'administration, habilité par une délibération du Conseil d'administration du 2025, ci-après dénommée « la Société »

Préambule

La SEM sedia est un partenaire majeur de Grand Besançon Métropole et de la Ville de Besançon, en jouant le rôle de SEM aménageur du territoire et promoteur immobilier, et en tant que pôle ressource des sociétés de la Grappe parmi lesquelles la SEM aktya et la SPL Territoire 25.
La Ville de Besançon est actionnaire à hauteur de 8,06 % du capital.

Un pacte d'actionnaires, rédigé en 2019, a été signé par les principaux actionnaires dont la Ville de Besançon.

Les principaux éléments du pacte sont l'organisation de la Gouvernance, le champ d'intervention de la société, les règles d'engagement et de désengagement des opérations, les règles de suivi du budget et du patrimoine de la société, les principes de rémunération des actionnaires, les conditions d'entrée et de sortie au capital.

En respect des engagements du pacte d'actionnaires et au vu du bénéfice réalisé en 2024, l'assemblée générale de sedia du 24 juin 2025 a voté l'affectation du résultat 2024 en proposant une distribution de dividendes à hauteur de 71 878,37 € pour l'ensemble des actionnaires.

Considérant que la SEM sedia aura des besoins de financements pour porter les projets en cours et futurs, la Ville de Besançon souhaite laisser en avance en compte courant d'associé chez sedia les dividendes qui lui ont été attribués.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La Ville de Besançon laisse en avance en compte courant d'associé dans les comptes de sedia les dividendes qui lui ont été attribués lors de l'affectation du résultat 2024 de la Société.

Article 2 – Montant et modalités financières

L'avance est consentie pour l'intégralité du montant des dividendes 2024 soit 5 792,36 €. Cette avance ne fera pas l'objet de rémunération.

Article 3 – Durée - Remboursement

En respect des dispositions des articles L 1522-4 et suivants du CGCT, l'avance est consentie pour une durée maximale de 2 ans.

Ce délai court à compter de la signature par les deux parties de la présente convention.

Elle est renouvelable une fois de manière expresse et dans les mêmes conditions, par voie d'avenant.

À tout moment et au plus tard à l'échéance de la présente convention, l'avance en compte courant d'associé sera soit remboursée par la Société, soit transformée en augmentation de capital, sous réserve des conditions fixées à l'article L 1522-2 du CGCT et sans préjudice des dispositions du Code de Commerce relatives à l'augmentation de capital.

Fait en deux exemplaires à Besançon, le

Pour la Ville de Besançon

Pour sedia

Le 1^{er} Adjoint,

Le Président,

Abdel GHEZALI

Christophe FROPPIER